



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
NORD-OUEST**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG

Départements de la Manche (50) et du Calvados (14)

Accord-cadre à bons de commande pour les travaux de mise en conformité, d'amélioration, travaux d'aménagement ou de construction, et de maintien en condition opérationnelle dans le respect des exigences environnementales

Lot n°1 : Electricité BT

Lot n°2 : Dispositifs de protection incendie et sirènes radiologique

PROJET N° 25-049

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 EXCLUSIONS	4
1.3 CLAUSES DE REEXAMEN	4
1.4 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ.....	5
1.4.1 Lots	5
1.4.2 Tranches	5
1.5 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.5.1 Sous-traitants de rang 1	5
1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant	6
1.6 TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ	6
1.6.1 Protection du secret	6
1.6.2 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »	6
1.6.3 Restrictions diverses	7
1.6.4 Contrôle nominatif	7
1.6.5 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)	7
1.6.6 Contrôle des accès.....	7
1.7 MAÎTRISE D'ŒUVRE	10
1.8 MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	10
1.9 CONTRÔLE TECHNIQUE (CT)	11
1.10 COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)	11
1.11 CONDITION PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION	11
1.11.1 Clauses sociales	11
1.11.2 Clauses environnementales.....	11
1.11.3 Certificats d'économie d'énergie.....	11
1.12 LANGUE	11
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	12
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES.....	12
2.3 PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	12
3. PRIX.....	12
3.1 FORME DES PRIX	12
3.2 VARIATION DES PRIX DES BONS DE COMMANDE ISSUS DU BPU	13
3.2.1 Type de variation des prix.....	13
3.2.2 Mois d'établissement des prix	13
3.2.3 Choix des index de référence	13
3.2.4 Modalités de variation des prix	13
3.3 VARIATION DES PRIX DES BONS DE COMMANDE DES PRIX NON PREVUS AU BPU ET NON DEFINIS AU CATALOGUE BATIPRIX 14	
3.4 VARIATION DES PRIX DU CATALOGUE BATIPRIX (POUR LE LOT 1)	14
4. BONS DE COMMANDE	14
4.1 ÉTABLISSEMENT D'UN BON DE COMMANDE	14
4.2 MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES D'UN BON DE COMMANDE	14
5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	15
5.1 BON DE COMMANDE ≤ 300 000 € HT	15
5.1.1 Mentions obligatoires de la facture.....	15
5.1.2 Transmission de la facture	15
5.2 BON DE COMMANDE > 300 000 € HT	16
5.2.1 Établissement des états d'acompte.....	16
5.2.2 Demande de paiement final	16

5.2.3	Décompte général – solde	17
5.2.4	Approvisionnement	17
6.	AVANCE	17
7.	DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	17
7.1	DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
7.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	18
7.3	PENALITES	18
7.3.1	Retard dans l'exécution des travaux	18
7.3.2	Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale	18
7.3.3	Retard dans la remise du devis.....	20
7.3.4	Retard dans la remise des projets de décompte.....	20
7.3.5	Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis) 20	
7.3.5.1	Avant exécution des travaux	20
7.3.5.2	Pendant l'exécution des travaux	20
7.3.5.3	Après l'exécution des travaux.....	20
7.3.6	Réunions de chantier	20
7.3.7	Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
7.3.8	Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	20
7.3.9	Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....	21
7.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	21
7.5	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC E-ATTESTATIONS.COM	21
7.5.1	Présentation du dispositif e-Attestations	21
7.5.2	Documents à produire	21
8.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	22
8.1	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
8.1.1	Provenance des matériaux et produits.....	22
8.1.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	22
9.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	22
9.1	PERIODE DE PREPARATION	22
9.1.1	Par les soins du maître d'œuvre	22
9.1.2	Par les soins du titulaire / des entrepreneurs.....	22
9.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre	22
9.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	23
9.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité.....	23
9.1.2.4	Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier	23
9.2	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	23
9.2.1	Travaux par points chauds - permis de feu.....	23
9.2.2	Protection contre l'incendie.....	23
9.3	MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE	23
9.4	PRESTATIONS FOURNIES GRACIEUSEMENT A L'ENTREPRISE	23
9.5	TRAVAUX NON PREVUS.....	24
9.6	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	24
10.	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	24
10.1	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS.....	24
10.2	GARANTIES PARTICULIERES.....	24
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Nord-Ouest : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de mise en conformité, d'amélioration, travaux d'aménagement ou de construction, et de maintien en condition opérationnelle dans le respect des exigences environnementales définies au marché.

Les lieux d'exécution des travaux sont les suivants : BASE DE DEFENSE DE CHERBOURG Départements de la Manche (50) et du Calvados (14).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Exclusions

Sont exclues du présent marché les prestations suivantes :

- les prestations portant sur l'objet du marché mais se rapportant à une opération de travaux particulière excédant le montant de 1 000 000 € HT ;
- les prestations faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre privée (MOP) au titre des articles L2430-1 et suivants du code de la commande publique ou d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de lever l'exclusivité du titulaire sur les prestations définies à l'accord-cadre et d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés en cas de non réponse à la demande de devis (conformément à l'article 4.1 du CCAP) et nécessaire à l'établissement du bon de commande. Le titulaire devra motiver son absence de réponse, justification formelle à l'appui expliquant la non production du devis et donc la non réalisation des travaux. Sera une motivation recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de sa volonté ou liée aux moyens humains ou matériels. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens matériels et humains sur d'autres parts de marchés. En complément aux articles 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG TVX, l'absence répétée de réponse à la demande de devis pour la troisième fois consécutive de la part du titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire et sans mise en demeure préalable.

1.3 Clauses de réexamen

Sans objet

1.4 Décomposition du marché

1.4.1 Lots

Les travaux sont répartis en 2 lots définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

Lot n°1 : Electricité BT

Lot n°2 : Dispositifs de protection incendie et sirènes radiologique

1.4.2 Tranches

Sans objet

1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent selon la liste des interlocuteurs transmise par l'USID de Cherbourg au titulaire en début de marché ;

ET

- à l'adresse générique du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

La demande sera accompagnée du bon de commande relatif à l'acte et si besoin, de la décision de prolongation de délai.

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant annuel estimé soit, à titre indicatif : Lot 1 = 1 350 000 € HT et Lot 2 = 450 000 € HT

L'accord cadre étant d'une durée ferme de 12 mois puis reconductible, la durée des prestations sous-traitées (Article I du modèle DC4 à remplir) ne peut excéder la date de la prochaine reconduction de l'accord-cadre en l'absence de référence à un bon de commande en particulier.

1.5.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.6 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

Le présent marché est un marché dit **SENSIBLE**.

1.6.1 Protection du secret

Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG/TVX et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense et de la sécurité nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le marché est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.6.2 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes:

1ère étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaire l'engagement de non divulgation des informations et supports "Diffusion Restreinte" dont le modèle est disponible en annexe 1 du présent CCAP.

2ème étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "Diffusion Restreinte" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » : - Soit par une remise en main propre

- Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission

- Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées.

1.6.3 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.6.4 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'USID. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.5 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire. A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous : <https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/habilitation-des-personnes-morales-et-physiques/controle-primaire> est à compléter, pour chaque personne.

Le dossier relatif au CPR et transmis au chargé d'affaire ou au maître d'œuvre [correspondant à préciser selon le type de marché] comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sur le site de la DGA (<https://armement.defense.gouv.fr>) en 2 exemplaires :
 - o en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - o en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Le résultat de l'enquête est communiqué à l'officier de sécurité.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

1.6.6 Contrôle des accès

Accès aux emprises militaires de la Base Navale de Cherbourg et site des Ecoles de Querqueville :

Périmètre de la demande :

La demande de laissez-passer à la Base Navale et sites des écoles de Querqueville comprend l'accès aux emprises militaires en dehors des zones particulières suivantes :

- DGA : zone du HOMET,
- DGA : zone de Cachin,

- COMNORD : Bâtiment SURCOUF.

Horaires de travail du lundi au vendredi pour :

- DGA : zone du HOMET : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
- DGA : zone de Cachin : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
- COMNORD : Bâtiment SURCOUF : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Pour ces zones particulières, une demande spécifique doit être formulée (voir ci-après).

Demande d'accès permanent :

La demande d'accès pour les personnels des entreprises (titulaire, cotraitants, sous-traitants) est subordonnée à la déclaration préalable d'ouverture de chantier (Fichier spécifique accès).

Le modèle de déclaration préalable d'ouverture de chantier, sous la forme d'un fichier du type tableur Excel, sera délivré par le chargé d'affaires responsable du marché.

Le fichier dûment complété sera transmis au chargé d'affaires pour une première vérification puis transmis au gestionnaire des accès de l'USID pour traitement. Ce fichier devra être accompagné de la copie de carte d'identité ou du passeport en cours de validité. **Pour les ressortissants étrangers, en complément, il est demandé de fournir un formulaire « Contrôle Primaire » (formulaire spécifique voir accès zone protégée).**

Uniquement lorsque le fichier sera validé en interne USID, le gestionnaire des accès de l'USID transmettra le fichier au bureau de sécurité de la Base Navale. Il est donc important de bien compléter le fichier afin d'éviter les potentiels aller-retour entre l'USID et le titulaire (et de fait un délai de traitement supplémentaire vis-à-vis de celui propre à la Base Navale).

Ce fichier devra être systématiquement remis à jour à chaque mouvement de personnel (départ et arrivée) et sera transmis directement par le titulaire au gestionnaire des accès de l'USID.

Il est à noter qu'il est important que la page de garde soit correctement renseignée avec l'adresse mail du titulaire pour pouvoir recevoir le retour de la demande d'accès validé.

Afin d'éviter les erreurs de traitement dans le tableau marché, il est demandé un seul point de contact pour le titulaire.

Délai de traitement des demandes :

Après réception du fichier par le gestionnaire des accès de l'USID, il est précisé que les délais minimaux d'instruction des demandes d'accès par le bureau de sécurité de la Base Navale sont les suivants :

- 48 heures ouvrables pour les personnes de nationalité française,
- 14 jours pour les ressortissants de l'union européenne,
- 30 jours pour les autres ressortissants étrangers.

Il est donc demandé aux entreprises d'anticiper leurs demandes d'accès compte-tenu de **ces délais incompressibles de traitement de la part de la Base Navale (Bureau de sécurité).**

Retour favorable :

Après validation des accès, un retour de la Base Navale sera fait directement au titulaire à l'adresse mail indiquée (ainsi qu'au gestionnaire des accès de l'USID).

Il sera précisé sur le fichier de retour si l'intervenant peut accéder librement au site ou s'il doit être accompagné (« avis avec réserve »).

Droit de refus :

Il est à noter que la Base Navale se réserve le droit de refuser l'accès d'un personnel dans plusieurs cas :

- Retour négatif du bureau renseignement et sécurité,
- Pour certains pays répertoriés.

En cas de refus, un retour de la Base Navale sera fait au gestionnaire des accès de l'USID qui se chargera d'informer le titulaire.

Accès à la Base Navale après avis favorable :

Après instruction, et sous réserve d'un avis favorable du bureau de sûreté **pour un accès permanent :**

- Pour une prestation d'une **durée supérieure à 3 mois**, un badge nominatif d'identité sera fourni aux intervenants,
- Pour une prestation d'une **durée inférieure à 3 mois**, un badge visiteur « libre » sera remis aux intervenants à l'entrée sur site contre échange d'une pièce d'identité (CNI ou passeport valide). Ce badge devra être restitué à chaque sortie du site.

Pour les personnes devant être accompagnées, qui n'ont donc pas l'autorisation de port d'un badge nominatif ou du badge visiteur libre, l'accès est subordonné *à minima* à un accompagnement permanent par un personnel du titulaire ayant un badge pour un accès « libre ».

Durée de validité des laissez-passer :

Le laissez-passer est valable pour la durée de validité du marché.

A noter que pour une question de sécurité, le badge du personnel de l'entreprise sera désactivé si ce dernier n'a pas pénétré dans la Base Navale depuis plus de trois mois. Dans ce cas, le titulaire doit contacter le gestionnaire des accès de l'USID pour réactivation du badge.

Accès visiteur :

Pour un accès visiteur, la demande doit être faite auprès du chargé d'affaires. Celui-ci se chargera de compléter le formulaire adéquate et de le transmettre (ainsi que la pièce d'identité valide du visiteur) au gestionnaire des accès de l'USID.

Une demande d'accès visiteur peut être accordée d'une journée à 2 mois, le visiteur sera accompagné par un permanent du titulaire et devra rester avec lui tout le long de la visite. Le délai de traitement de la demande est de 48 heures ouvrables après transmission à la Base Navale.

Il est à noter que la Base Navale se réserve le droit de refuser l'accès d'un personnel dans plusieurs cas :

- Retour négatif du bureau renseignement et sécurité,
- Pour certains pays répertoriés.

Livraisons :

Pour les livraisons au sein de la base navale. Le conducteur présentera un bon de livraison et sera accompagné par un personnel de l'accueil sur la zone pour déchargement et ressortira à l'issue.

Accès véhicule :

Les accès véhicule sont accordés sur la base de la présentation de la carte grise lors du premier accès.

Accès aux zones protégées :

Accès permanent :

Les emprises du Homet et de Cachin appartiennent au domaine militaire terrestre et maritime de la DGA. Cette dernière traite et valide l'accès sur ses zones.

Outre les dispositions définies ci-avant pour l'accès à la Base Navale (la zone Homet étant enclavée dans la Base Navale), l'accès à ces zones protégées est soumis à une habilitation particulière des personnels intervenants.

Pour faire la demande d'accès, le titulaire du marché (ainsi que ses sous-traitants éventuels) devra fournir :

- Pour les zones du Homet, Cachin et Surcouf, pour chaque personnel intervenant, une demande de Contrôle Primaire (CPR). L'imprimé sera fourni au gestionnaire des accès de l'USID en format modifiable et scanné/signé,
- En particulier pour l'accès à la zone Cachin, une demande complémentaire doit être fourni au gestionnaire des accès de l'USID pour obtenir un droit de passage sur l'emprise de Naval Group. Pour ce faire, il faudra joindre le formulaire « FASSST entreprise » et le « FASSST intervenant » pour chaque personnel.

Après validation de la complétude de l'imprimé, le gestionnaire des accès de l'USID transmettra la demande à la DGA pour instruction.

En attendant le retour de l'enquête, l'accès sera autorisé pendant 1 mois en étant accompagné par un personnel du titulaire ayant le statut de permanent ou par un personnel du SID.

Au retour de l'enquête (délai de 2 à 3 semaines), le gestionnaire des accès de l'USID informera le titulaire que le personnel intervenant peut accéder de manière libre sur les zones protégées, il aura le statut de permanent dans le marché. Dans le cas contraire les accès seront supprimés pour l'intéressé sur les zones protégées.

Le Contrôle Primaire est valable trois ans, ce dernier devra être renouvelé 1 mois avant la fin de validité.

La déclaration préalable d'ouverture de chantier pourra-être modifié seulement 1 fois par semaine, du fait du délai de traitement de 5 jours par la DGA.

Accès visiteur/livraisons :

Il s'agit d'un visiteur disposant d'une autorisation d'accès ponctuelle soumise à accompagnement. Ce visiteur accède dans le cadre de réunion, travaux, livraison.

Le visiteur doit être accompagné par **un personnel du titulaire ayant le statut de permanent** ou par un personnel du SID.

Les demandes d'accès visiteurs (ou livraison) à l'intérieur de ces zones feront l'objet d'une demande d'accès spécifique **auprès du chargé d'affaires de l'USID** qui fournira ensuite les éléments nécessaires au gestionnaire des accès de l'USID afin qu'il traite la demande. Il sera demandé :

- Nom/prénom
- Entreprise
- Copie CNI / Passeport
- Lieu de déchargement
- Matériel déchargé
- Objet de la visite
- Permanent en charge du visiteur

Le délai de traitement des accès visiteurs par la DGA est de :

- 72h ouvrables pour les personnels de nationalité française ;
- 15 jours calendaires pour les ressortissants de l'UE ;
- 1 mois calendaire pour les ressortissants hors UE.

Le retour vers l'intéressé sera réalisé par la Base Navale.

A noter que pour une question de sécurité, le badge du personnel de l'entreprise sera désactivé si ce dernier n'a pas pénétré dans la zone protégée concernée depuis plus de trois mois. Dans ce cas, le titulaire doit contacter le gestionnaire des accès de l'USID pour réactivation du badge.

Accès véhicule :

Les accès véhicule sont accordés sur la base de la présentation de la carte grise lors du premier accès. Dans le cas de l'accès à la zone Cachin, un formulaire spécifique est à remplir par véhicule.

Accès aux sites extérieurs :

Les accès aux sites dits extérieurs (hors ceux mentionnés supra) sont soumis également à des procédures spécifiques. Celles-ci seront détaillées en cours d'exécution du marché par le chargé d'affaires de l'USID suivant les besoins.

1.7 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est interne au SID Nord-Ouest :

Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne, la maîtrise d'œuvre est assurée soit par :

- Un bureau de maîtrise d'œuvre (BMO) du SID Nord-Ouest
- L'USID de Cherbourg

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux, les ordres de service sont adressés par courriel au titulaire ; celui-ci le renvoie immédiatement au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Selon les cas, la coordination générale est assurée par

- le chargé de prévention du site ;
- et le médecin de prévention

ou faire l'objet d'une AMO SPS pour des missions de catégories 2 et 3.

1.9 Contrôle technique (CT)

La mission CT, définie par l'article L111-23 du code de la construction et de l'habitation, sera définie en fonction du site et des travaux à réaliser.

1.10 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le cas échéant, les missions seront définies en fonction du site et des travaux à réaliser.

1.11 Condition particulière d'exécution

1.11.1 Clauses sociales

Sans objet

1.11.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Les prescriptions environnementales qui devront être prises en compte lors de la préparation et l'exécution des travaux réalisés dans le cadre du marché sont celles définies dans le paragraphe 2.11 des CCTP (lot 1 et lot 2).

1.11.3 Certificats d'économie d'énergie

Le ministère des Armées prétend à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) délivrés dans le cadre d'une convention exclusive liant le ministère et EDF.

Ce dernier pourra être amené à participer aux réunions de chantier et à contacter directement le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers destinés à obtenir les CEE.

Le titulaire devra répondre favorablement aux demandes qui lui seront faites, pendant la phase chantier et au-delà.

Le processus d'obtention des CEE donne lieu à l'application d'un protocole en 3 phases. Les éléments constructifs concernés au titre du présent marché.

En complément de ce protocole, à la fin des travaux, le titulaire devra signer une attestation sur l'honneur, document exigé par le Pôle national des Certificats d'économie d'énergie (PNCEE) et récapitulant les travaux réalisés.

1.12 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- La lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
 - o Annexe 1 : Marché avec détention d'informations et supports en « diffusion restreinte » - engagement de responsabilité
- Le bordereau de prix unitaires du lot
- Le catalogue « Batiprix » dans sa dernière mise à jour du catalogue millésimé sur INTERNET (**pour le lot 1 uniquement**)
- les bons de commande
- les actes spéciaux de sous-traitance
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - o en cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné
 - o Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :
 - Le mémoire technique du titulaire complété des éventuelles demandes de précisions établies lors de l'analyse de l'offre
- PQP (Plan qualité Projet)

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.2 :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. PRIX

3.1 Forme des prix

Le marché comprend en plus des rabais et majoration ou minoration prévues au BPU :

Pour le lot 1

- des prestations à prix unitaire prévues dans le BPU
- des prestations à prix unitaire non prévues dans le BPU : le prix de ces prestations est alors défini dans le catalogue « BATIPRIX » avec application d'un coefficient de minoration KV défini au BPU
- des prestations à prix unitaire non prévues dans le BPU et non définies dans le catalogue BATIPRIX. Le prix de ces prestations est alors défini sur devis après diagnostic avec application d'un coefficient KPS de majoration, défini dans le BPU.

Pour le lot 2 :

- des prestations à prix unitaire prévues dans le BPU
- des prestations à prix unitaire non prévues dans le BPU. Le prix de ces prestations est alors défini sur devis après diagnostic avec application d'un coefficient KPS de majoration, défini dans le BPU

3.2 Variation des prix des bons de commande issus du BPU

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiquée dans la lettre de notification. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Lot n°1 : Electricité BT

Index	Objet
BT 47	Electricité

Lot n°2 : Dispositifs de protection incendie et sirènes radiologique

Index	Objet
ICHT-IME	Indice du Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques

Les index sont publiés sur les sites suivant : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/ar/453.html> et <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités de dédit ou d'attente.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes d'avance.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des travaux, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux

3.3 Variation des prix des bons de commande des prix non prévus au BPU et non définis au catalogue BATIPRIX

Les prix nouveaux définis sur devis après diagnostics (non prévus dans le BPU et non définies dans le catalogue BATIPRIX) ne font l'objet d'aucune révision.

3.4 Variation des prix du catalogue BATIPRIX (pour le lot 1)

Les prix sont établis à partir du catalogue « BATIPRIX » et sont révisés de fait par l'évolution des prix du catalogue « BATIPRIX » dans sa dernière mise à jour du catalogue millésimé sur INTERNET. Les prix fixés sur le bon de commande deviennent fermes.

4. BONS DE COMMANDE

Chaque demande de travaux fait l'objet d'un bon de commande envoyé par courriel par la personne publique ou de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS. Les bons de commande sont écrits, datés et numérotés. En cas de groupement, la part de chaque cotraitant est précisée sur chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

4.1 Etablissement d'un bon de commande

Le bon de commande peut être établi sur la base d'un devis du titulaire, à partir des prix du BPU et/ou du catalogue « BATIPRIX ». Après envoi de la demande de devis par le représentant du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre son devis.

Le devis devra comporter le détail des prix décomposé de la manière suivante :

- Le sous-total des prix issus du BPU
- Le sous-total des prix définis dans le catalogue du BATIPRIX (pour le lot 1)
- Le sous-total des prix nouveaux définis sur devis après diagnostic avec application d'un coefficient KPS de majoration, défini dans le BPU).

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par la personne publique, et précise notamment :

- la référence du marché ;
- le lieu d'exécution ;
- l'objet et la description des travaux et/ou la référence au devis ;
- l'identité représentant du maître d'ouvrage ;
- la date de début d'exécution des travaux, si elle est connue par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le délai d'exécution des travaux ;
- le montant de la prestation avec décomposition ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le mode d'évaluation des ouvrages.

4.2 Mode d'évaluation des ouvrages d'un bon de commande

L'établissement du montant du bon de commande est issu de l'application des prix fixés au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre. Si les prix de l'accord-cadre ne permettent pas le règlement de la totalité de la commande, le titulaire est tenu de proposer des prix nouveaux sur la base d'un devis après diagnostic.

L'acheteur public définit dans la demande du projet de commande établi en application de l'article 4.1 du présent CCAP, la forme du prix. Les bons de commande peuvent ainsi payés selon deux formes :

- soit par application de prix unitaires,
- soit par application d'un forfait.

En cas de paiement du montant du bon de commande aux prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du maître d'œuvre. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un mètre établi après constat contradictoire des ouvrages réalisés.

En cas de paiement du montant du bon de commande au forfait, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un mètre établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du maître d'œuvre. Cette méthode aboutit à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, ce prix global et forfaitaire n'a pas à figurer dans un état supplémentaire des prix forfaitaires conclu par avenant.

A défaut de précisions sur la forme du prix, le montant du bon de commande est payé par application d'un forfait.

5. MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Bon de commande ≤ 300 000 € HT

En dérogation aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG travaux, le titulaire remet sa demande de paiement sous la forme d'une facture selon les modalités suivantes :

5.1.1 Mentions obligatoires de la facture

La facture doit porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI), et notamment :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,
- La facture devra comporter **le détail des prix** décomposé de la manière suivante :
 - o Le sous-total des prix issus du BPU
 - o Le sous-total des prix définis dans le catalogue du BATIPRIX (pour le lot 1)
 - o Le sous-total des prix nouveaux définis sur devis après diagnostic avec application d'un coefficient KPS de majoration, défini dans le BPU).

ainsi deux informations figurant sur le bon de commande :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ),
- le **code du Service Exécutant (code SE)** : **D10711K035**.

Il est demandé de joindre à cette facture

- la copie de la 1^{ère} page du bon de commande ou du marché.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le **sous-traitant** joint à sa facture l'accord pour paiement du titulaire.

5.1.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



5.2 Bon de commande > 300 000 € HT

5.2.1 Etablissement des états d'acompte

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 précité, les projets de décompte sont déposés sur CHORUS PRO

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

5.2.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 55 dans un délai de 45 jours.

5.2.3 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le représentant maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

5.2.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

6. AVANCE

Une avance de 30% est versée au titulaire à la notification du bon de commande, dans les conditions des articles R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique

7. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

7.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux objet d'un bon de commande est fixé dans le bon de commande.

Le cas échéant et en fonction des travaux commandés, un calendrier détaillé d'exécution sera établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître de l'ouvrage.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

7.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maître d'ouvrage.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	3 jours consécutifs
Température	+ 32°C ou - 5° C	3 jours consécutifs
Neige	5 cm	3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France suivant le lieu d'exécution du bon de commande

- CHERBOURG (50)
- CAEN (14)

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous un mois sous peine de forclusion.

7.3 Pénalités

Il est dérogé intégralement aux articles 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG Travaux.

Les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Les pénalités ne sont pas plafonnées

7.3.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux, le montant de cette pénalité est fixé comme suit pour les lots 1 et 2 :

$$P = (\text{Montant bdc HT} \times \text{nb Jours de retard}) / 500$$

7.3.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure, des pénalités pour atteinte à l'environnement qui sont déclinées en 3 catégories pour chaque manquement à la clause environnementale définie à l'article 1.12.2 du présent CCAP.

- Infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement
- Atteintes à l'environnement ou dégradations réparables
- Dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes

Les tableaux suivants établissent les pénalités environnementales applicables en cas d'infractions constatées pour/sur le chantier, par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

Pour chaque infraction constatée, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures ouvrées (8h00 à 17h00 du lundi au vendredi) de mise en conformité.

Infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement Infractions constatées par cas constaté	Montant HT applicable / pénalité forfaitaire
● Non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement. ● Mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (non mise en place des dispositions, erreur dans tri sélectif, défaut de stockage, abandon de déchets, mauvaise traçabilité...), ● Absence de poubelles au niveau de l'installation de chantier, abandon de déchets sur l'emprise ou en dehors,...	500,00 €
● Absence des kits anti-pollution dans les engins ou sur les zones de travaux. ● Absence ou mauvais dimensionnement du système de rétention pour les déchets dangereux. ● Mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic. ● Entretien d'engin ou avitaillement en carburant réalisé en dehors des zones autorisées. ● Méconnaissance de la procédure d'urgence par le personnel. ● Non-respect des plans validés des installations de chantier et les zones de stationnement d'engins ou de matériels.	750,00 €

Atteintes à l'environnement ou dégradations réparables Infractions constatées par cas constaté	Montant HT applicable / pénalité
● Nettoyage insuffisant du chantier et de ses abords. ● Non-respect des clauses environnementales prévues à l'article 2.11 « Nuisances environnementales » du C.C.T.P., relatives au Bruit, Air, pollution des sols et Santé, émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs, dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non-respect des horaires de travail autorisés par la réglementation (en dehors des chantiers qui ont fait l'objet d'une demande préalable de dérogation aux horaires de travail normales définies ● Absence ou mauvais dimensionnement d'un dispositif de rétention étanche pour le stockage de tout produit polluant ou dangereux.	1 500,00 €
● Vidange intentionnelle, rejet direct, fuite de tout produit polluant, dangereux ou toxique effectué sur le chantier, sur le sol ou dans les eaux superficielles.	5 000,00 €

Dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes Infractions constatées par cas constaté	Montant HT applicable / pénalité
● Rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de la faune ou atteinte à la nappe souterraine, ● Pollution avérée d'un milieu sensible (cours d'eau, zone humide), ● Elimination des déchets de chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées.	10 000,00 €

Le titulaire informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

Le titulaire remédie à ses frais et risques, à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché, en apportant les mesures correctives dans les plus brefs délais.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale du titulaire.

7.3.3 Retard dans la remise du devis

En cas de retard dans la remise d'un devis, une pénalité journalière fixée à 100 € par jour calendaire de retard est appliquée.

7.3.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 €
- pour le décompte final : 100 €.

7.3.5 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis)

7.3.5.1 Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

7.3.5.2 Pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

En cas de coupure non programmée (CCTP §2.14.4), une pénalité forfaitaire de 100 € par coupure sera opérée.

7.3.5.3 Après l'exécution des travaux

L'ensemble des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux sera remis au plus tard à la date de demande de réception par le titulaire. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité journalière de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

7.3.6 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 30 €.

7.3.7 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

7.3.8 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité

7.3.9 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €, pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

7.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

7.5 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

7.5.1 Présentation du dispositif e-Attestations

Le maître d'ouvrage s'est doté de la plateforme sécurisée e-Attestations qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : [e-attestations.com – by approval](https://e-attestations.com-by-approval)

7.5.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : [e-attestations.com – by approval](https://e-attestations.com-by-approval)

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses **entreprises sous-traitantes**, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

8.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.1.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiantes quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier « au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

8.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

9.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

9.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.6.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

9.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.7 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

9.1.2.4 Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier

- remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets prévu par l'article 36.2.1 du CCAG/travaux.

9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie

9.2.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

9.2.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

9.4 Prestations fournies gracieusement à l'entreprise

Fourniture d'électricité et d'eau lorsque les points de livraison existent (hors raccordements dans le cadre de la mise en place de bases vies).

9.5 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

9.6 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront fournis en 1 exemplaire complet sous format papier et 1 informatique (clé USB). + 1 exemplaire de schéma dans les armoires ou coffrets électriques (support à prévoir par le titulaire dans les armoires/tableaux ou à proximité si inexistant).

10. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/travaux, lorsque la durée d'exécution des prestations objet du bon de commande est inférieure à 9 mois (période de préparation comprise), la certification de service fait vaut réception des travaux.

10.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis au CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre au plus tard 10 jours avant la réception des installations, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant du maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

10.2 Garanties particulières

Sans objet

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.4 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.6 du présent CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG/travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.6 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4, 1^{er} alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2, 2^{ème} alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG/travaux